

MRA – Obstacles techniques au commerce : avantages économiques contre engagement institutionnel

De quoi s'agit-il ?

L'ARM faisait initialement partie des Accords bilatéraux I. Il a été conclu en 1999 et est entré en vigueur en 2002. Son objectif est fondamentalement simple : un produit industriel ne devrait pas avoir à être testé et certifié deux fois simplement parce qu'il est vendu à la fois en Suisse et dans l'UE.

Si les réglementations techniques suisses et européennes sont reconnues comme équivalentes, une évaluation de conformité est généralement suffisante. Cela concerne actuellement 20 secteurs de produits, tels que les machines, les équipements électriques, les dispositifs médicaux, les produits de construction, les ascenseurs et les produits pharmaceutiques.

L'importance économique est considérable. Selon les derniers chiffres du SECO, les 20 secteurs de l'ARM représentaient environ les deux tiers des échanges industriels entre la Suisse et l'UE en 2024.

Les exportations vers l'UE se sont élevées à plus de 105 milliards de francs suisses, soit environ 76 % des exportations de biens industriels ; les importations se sont élevées à plus de 98 milliards de francs suisses.

Premièrement, il convient de noter :

L'accord de reconnaissance mutuelle (ARM) est en lui-même économiquement précieux pour l'industrie suisse tournée vers l'exportation.

Mais c'est précisément là que commence la question politique des Accords bilatéraux III.

Qu'est-ce qui change avec le nouvel accord de reconnaissance mutuelle ?

L'accord de reconnaissance mutuelle (ARM) existant repose essentiellement sur la reconnaissance par la Suisse et l'UE de l'équivalence de leurs réglementations techniques et sur la mise à jour de l'accord en conséquence.

Le nouveau dispositif intègre désormais les éléments institutionnels à l'Accord de reconnaissance mutuelle (ARM). Le gouvernement fédéral déclare explicitement :

Adoption juridique dynamique – interprétation uniforme – suivi – résolution des litiges.

Il s'agit de bien plus qu'une simple mise à jour technique de l'accord commercial existant.

Le gouvernement fédéral lui-même formule l'objectif comme suit : grâce à ses éléments institutionnels, l'ARM devrait être régulièrement adapté aux évolutions pertinentes du droit de l'UE à l'avenir.

Cela change la relation :

Un accord sur la reconnaissance mutuelle des réglementations techniques équivalentes comprendra en outre un mécanisme institutionnellement réglementé d'adaptation continue au droit applicable du marché intérieur de l'UE.

À mon avis, c'est le point central d'un examen critique.

1. Acquisition légale dynamique

La Suisse n'est pas tenue d'adopter automatiquement, mais plutôt d'adopter de manière dynamique, les évolutions du droit de l'UE pertinentes pour l'ARM.

La différence est importante.

La Suisse conserve ses procédures constitutionnelles. Le Parlement et, pour les propositions soumises à référendum, le peuple peuvent continuer à décider. Le Conseil fédéral précise qu'un nouvel acte juridique de l'UE n'entre en vigueur qu'une fois la procédure d'approbation suisse achevée.

Formellement, cela préserve l'autonomie de la Suisse en matière de prise de décision.

Cependant, une pression matérielle pour s'adapter se fait sentir.

La Suisse peut effectivement refuser d'adopter un système juridique étranger. Cependant, un tel refus peut entraîner des conséquences au sein du système institutionnel convenu. Le gouvernement fédéral lui-même écrit :

« La Suisse peut refuser d'adopter la loi si nécessaire. Toutefois, elle doit alors s'attendre à des mesures compensatoires. »

C'est précisément là la question centrale concernant la politique de souveraineté.

Le Parlement ou le peuple peuvent toujours dire non – cependant, ce refus n'est plus sans conséquences dans l'espace politique.

Question critique

Dans quelle mesure une décision législative est-elle libre si un écart par rapport aux évolutions juridiques futures de l'UE peut entraîner des contre-mesures économiques ?

Juridiquement, il existe une liberté de choix.

Sur le plan politique et économique, la marge de manœuvre pourrait être considérablement réduite.

2. La Suisse adopte des lois qu'elle n'édicte pas elle-même.

La Suisse a le droit de participer à l'élaboration de la législation européenne pertinente, un processus appelé « façonnage des décisions ». Elle peut faire valoir ses intérêts dès le début du processus. Le gouvernement fédéral désigne ce droit comme celui d'avoir son mot à dire dans l'élaboration du droit.

Toutefois, une distinction linguistique claire doit être faite :

La participation n'est pas synonyme de codécision.

En tant que pays non membre de l'UE, la Suisse ne dispose ni de siège avec droit de vote au Conseil de l'Union européenne, ni de représentants suisses au Parlement européen.

La décision finale relative à un acte juridique de l'UE est donc prise au sein des institutions de l'UE.

La Suisse doit alors décider si elle adoptera les évolutions juridiques relatives à l'ARM.

Cela crée une asymétrie structurelle :

UE : élabore et adopte la législation pertinente relative au marché intérieur.

La Suisse : peut influencer sa création, mais décide ensuite principalement de la reprendre ou non.

Cela ne constitue pas la même chose qu'une adhésion formelle à l'UE, mais cela ne constitue pas non plus la même chose qu'une législation suisse pleinement autonome.

3. Pourquoi l'UE exige cette adoption de la loi

Le point de vue opposé doit être présenté de manière équitable.

Du point de vue de l'UE, cette demande est compréhensible : si les entreprises suisses doivent bénéficier, dans certains domaines, de conditions équivalentes à celles de leurs concurrents sur le marché intérieur de l'UE, alors des règles comparables devraient également s'appliquer à long terme.

Autrement, par exemple, une nouvelle réglementation européenne en matière de sécurité des machines pourrait s'appliquer en 2028, tandis que l'ancienne réglementation continuerait d'être appliquée en Suisse.

La reconnaissance mutuelle deviendrait de plus en plus difficile.

Les mises à jour dynamiques sont conçues précisément pour éviter ce problème.

D'un point de vue économique, la logique est donc la suivante :

Accès au marché intérieur en échange d'une équivalence réglementaire.

Le véritable débat politique ne porte pas sur l'existence de cette logique, mais sur le prix que la Suisse est prête à accepter pour cet accès au marché en termes d'indépendance réglementaire.

4. La CJUE – une distinction importante

Ici, nous devrions argumenter plus précisément sur Quo vadis Switzerland .

La revendication

« La Cour de justice de l'Union européenne se prononcera sur la Suisse à l'avenir. »

Ce serait trop général.

Les différends doivent d'abord être traités par le Comité mixte. Si aucun accord n'est trouvé, un tribunal arbitral composé d'un nombre égal de représentants de chaque partie peut être saisi.

Toutefois, si le différend porte sur l'interprétation du droit de l'UE, alors –

Conformément aux conditions contractuelles, le tribunal arbitral peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour interprétation du droit de l'Union européenne. L'interprétation du droit de l'Union européenne par la CJUE est alors contraignante pour le tribunal arbitral.

La question cruciale devrait donc être formulée avec plus de précision :

Quelle liberté de décision réelle reste-t-il au tribunal arbitral conjoint lorsque le droit de l'UE déterminant pour un litige est interprété de manière contraignante par la CJUE ?

C'est nettement plus fiable que le slogan « juges étrangers ».

5. Que se passe-t-il si la Suisse ne prend pas le relais ?

Pour moi, c'est l'un des points les plus importants de tout le MRA.

La Suisse conserve le droit fondamental de ne pas adopter les évolutions législatives de l'UE.

Cependant, l'affaire ne s'arrête pas là.

En cas de litige, le mécanisme institutionnel de règlement des différends s'applique. Des mesures compensatoires peuvent être prises dans les conditions prévues au contrat.

Ces sanctions doivent être proportionnées et peuvent elles-mêmes faire l'objet d'un contrôle par le tribunal arbitral.

Cela crée une différence intéressante entre souveraineté juridique et souveraineté pratique.
Souveraineté:

La Suisse a le droit de dire non.

Mais dire non peut avoir un coût économique.

Précisément parce que l'ARM affecte une très grande partie des exportations industrielles suisses, ce L'effet de levier économique peut être considérable.

6. L'exemple du dispositif médical montre les deux côtés.

L'analyse des relations entre les modèles (MRA) est particulièrement bien adaptée pour démontrer pourquoi une simple classification en «bon» ou «mauvais» est insuffisante.

Après l'arrêt de la mise à jour par l'UE du chapitre relatif aux dispositifs médicaux dans l'accord de reconnaissance mutuelle (ARM) en 2021, les fabricants suisses ont perdu leur accès privilégié au marché européen. Ils ont notamment dû se conformer à des exigences supplémentaires pour y accéder.

Cela démontre, d'une part, l'importance économique d'un MRA fonctionnel.

D'un autre côté, cela révèle aussi quelque chose d'intéressant sur le plan politique :

Plus un secteur économique dépend d'un accès réglementaire simplifié au marché intérieur de l'UE, plus la pression réelle pour éviter les différences réglementaires avec l'UE est forte.

À mon avis, cette tension même devrait être au cœur de notre présentation.

7. Surveillance du marché – approfondissement de l'intégration

La Suisse pourra désormais participer à la surveillance du marché de l'UE . Le gouvernement fédéral qualifie cette initiative de coopération en matière de mesures visant à garantir la sécurité et la qualité des produits.

Cela présente des avantages évidents : les produits dangereux ou non conformes peuvent être identifiés plus efficacement au-delà des frontières ; les entreprises évoluent dans un environnement réglementaire plus cohérent.

Mais ici aussi, ce qui suit s'applique :

Plus la Suisse est intégrée aux structures européennes de surveillance des marchés, d'information et de réglementation, moins l'ARM peut être décrit comme un simple instrument de libre-échange classique.

Il en résulte une intégration réglementaire sectorielle.

8. La pondération effective des intérêts

Ceci nous amène à un résultat qui est plus important pour la plateforme qu'un simple pour ou contre.

perspective économique	Perspective politique de l'État et de la souveraineté
Accès facilité au marché de l'UE	Alignement continu avec l'évolution juridique de l'UE
Une seule évaluation de conformité	Acquisition juridique dynamique
Des coûts réduits pour les exportateurs	La Suisse ne participe pas à l'élaboration du droit de l'UE.
Sécurité juridique pour les entreprises	Façonner les décisions plutôt que de prendre des décisions
Éviter les obstacles techniques au commerce : ne pas les adopter peut avoir des conséquences.	
Intégration dans la surveillance du marché	Intégration réglementaire plus poussée
Procédures légales ordonnées	La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) joue un rôle central dans les affaires juridiques de l'UE. Fonction d'interprétation
Examen de proportionnalité de mesures compensatoires	Les pressions économiques peuvent avoir un impact politique. Limiter la portée de l'action

Évaluation personnelle

L'accord de reconnaissance mutuelle (ARM) illustre clairement le dilemme fondamental du nouveau contrat.

La réduction des obstacles techniques au commerce est très avantageuse pour l'industrie suisse à l'exportation. La double certification des produits engendre des coûts, des pertes de temps et un désavantage concurrentiel. Un accord de reconnaissance mutuelle (ARM) efficace est donc clairement dans l'intérêt économique de la Suisse.

L'Accord bilatéral III (accord-cadre de l'UE) ne se contente pas de consolider cet avantage existant. L'ARM acquiert une nouvelle dimension institutionnelle. La Suisse s'engage à intégrer de manière dynamique les évolutions pertinentes du droit de l'UE dans l'accord. Tout en conservant ses procédures constitutionnelles de prise de décision et en pouvant refuser de les adopter, un tel refus peut donner lieu à un différend et, en dernier ressort, à des mesures compensatoires proportionnées.

Cela change la question cruciale : il ne s'agit plus seulement de savoir si l'ARM est économiquement viable, mais plutôt de savoir dans quelle mesure la Suisse est prête à renoncer à son indépendance réglementaire ou à la restreindre de fait afin de garantir cet accès au marché de manière permanente.

Peter Ruckstuhl, 9 août 2026

Sources :

https://www.europa.eda.admin.ch/de/technische-handelshemmnisse?utm_source_____

https://www.seco.admin.ch/de/mra-schweiz-eu?utm_source_____

https://www.europa.eda.admin.ch/de/botschaft-paket-schweiz-eu?utm_source_____

https://www.europa.eda.admin.ch/de/botschaft-paket-schweiz-eu?utm_source_____